

ONF : Réflexion et Observations

Pierre BARBON, Président de l'association pour la protection des paysages d'Avène et des Hauts Cantons.

Depuis quelques années maintenant l'évolution des comportements de l'ONF tend vers l'implantation d'éoliennes sur ses terres. Il y a eu peut-être des directeurs régionaux frileux, mais ils respirent mieux depuis le 28 Septembre 2004. En effet par note de service n°04-G-1172, le Directeur du Marketing et du Développement à l'ONF, leur a fourni des moyens détaillés pour accorder des « concessions de réservation de sites ». Tout y figure avec, bien entendu et surtout, la tarification imposée et non négociable.

Il y est écrit notamment : « *Le développement récent de l'énergie éolienne confère aux projets, un caractère nouveau et expérimental pour les forestiers qui y sont confrontés. Les services de terrain s'attacheront à traiter ces dossiers en étroite liaison avec le siège de l'ONF afin de permettre une adaptation permanente des pratiques* ».

Les concessions définitives ne sont toutefois signées qu'après autorisation de l'Etat –Ministère de l'Agriculture - une fois les permis de construire **accordés par les Préfets**.

A titre d'information, les conditions actuelles de concessions de parc éolien en forêt domaniale sont :

- Redevance de 5000 € HT par éolienne et par an pour une éolienne d'une puissance maximale de 1 MW. Ce montant est à ajuster en fonction de la puissance maximale théorique de l'éolienne.
- Prise en charge du coût des travaux d'exploitation forestière par le concessionnaire.

Dans son « Plan de gestion de la forêt domaniale des Monts d'Orb », l'ONF/Languedoc-Roussillon présente un **Bilan financier négatif annuel de -36 000€** pour les actions de 2004 à 2018. Ce déficit peut très bien être absorbé par les locations de terrains pour l'installation d'éoliennes. A raison de 5000 € minimum par engin ... disparu le déficit.

Il existe bien des articles du Code Forestier qui « semblent » désavouer ces concessions. Toutefois une bonne assistance juridique est indispensable pour parvenir à faire respecter les textes.

Il faut malgré tout continuer à surveiller les agissements de l'ONF. Les concessions de réservation de site - bien que d'ordre privé - doivent impérativement figurer **complètes** dans les dossiers d'enquête publique. Il s'agit bien de l'accord du propriétaire du terrain pour recevoir des éoliennes. Retenir que ce propriétaire de terrain est également responsable des troubles de voisinage que peuvent occasionner ses locataires. Avant d'accorder une concession il doit s'enquérir des activités des futurs occupants.

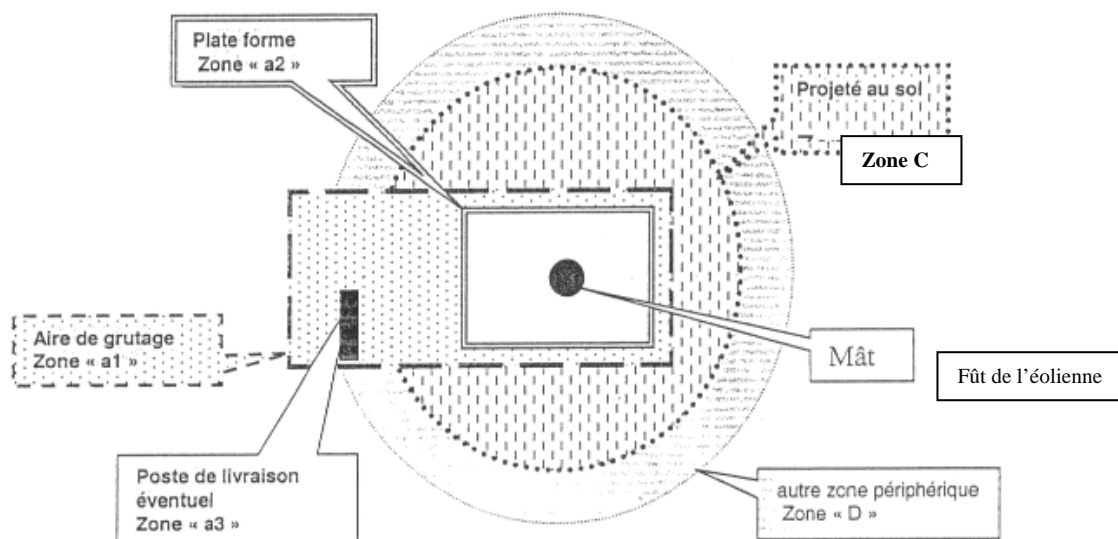
Seules les coupes « rases » à caractère commercial (vente de bois) doivent être autorisées par le Ministre. Elles font généralement partie d'un « Plan de gestion » établi pour plusieurs années.

Le déboisement nécessaire pour le chantier de montage de l'éolienne et d'assemblage au sol du rotor est pris en charge par l'ONF sous forme « d'entretien courant ». Ainsi une surface d'environ 1 ha par éolienne est déboisée sans l'assentiment du Ministre puisqu'il s'agit d'entretien.

Extrait de la Circulaire ONF n° 04 – G - 1172 du 28 septembre 2004

Annexe 2 – Article 3 : désignation du site :

Chaque emplacement d'éolienne est composé de plusieurs zones définies



Zone concédée A : $= a1 + a2 + a3$

Zones non concédées , mais à activité réglementée :

- **Zone C** = Projeté au sol - zone de survol du rotor
- **Zone D** = Autre zone périphérique
(Sur le dessin d'origine ci-dessus l'échelle n'est pas respectée).
L'article 6 ci-dessous précise : **Cette zone représente une bande de 25 m de large autour de la zone « C ».**

Notre commentaire : La représentation graphique est erronée car le Rayon du grand cercle extérieur est obligatoirement de :

Longueur d'une pale (30 m minimum) + 25 m (C) = 55 m minimum

Article 6 – Contraintes techniques particulières : 6.2.2 Autre zone périphérique (Art.3 « D »)
Cette zone représente une bande de 25 m de large autour de la zone « C ». Sur cette bande l'ONF s'oblige à ne pas édifier, installer quelque édifice, mur et autres éléments qui puissent faire obstacle au libre écoulement du vent et diminuer ainsi le rendement des éoliennes. Ne sont pas visés les peuplements forestiers existant ou à venir.

Le concessionnaire ne pas s'opposer à la réalisation de travaux ou coupes

Dans ces 2 zones (C et D), l'ONF s'engage à prendre toutes les mesures utiles en cas de présence d'arbres dangereux ou gênants pour l'exercice de l'activité du concessionnaire dès lors que ceux-ci lui auront été expressément signalés par ce dernier.

On ne parle pas de la surface nécessaire au sol pour l'assemblage du rotor (donc à déboiser également).